

BStGer RR.2012.160 vom 10. Oktober 2012

Bundesstrafgericht, 2012-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2012.160

FR: TPF RR.2012.160 du 10 octobre 2012

IT: TPF RR.2012.160 del 10 ottobre 2012

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à Israël. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

Erwägungen

E. 1.1

La Confédération suisse et l'Etat d'Israël sont tous deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ) et son deuxième protocole additionnel (RS 0.351.1 et 0.351.12). Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit la loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 124 II 180 consid. 1.3; ATF 129 II 462 consid. 1.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; ATF 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.2

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] et l'art. 19 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]).

E. 1.3.1

Le délai de recours contre la décision de clôture est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 80k EIMP). Déposé à un bureau de poste suisse le 25 juin 2012, le recours contre la décision de clôture notifiée le 24 mai 2012 est intervenu en temps utile.

E. 1.3.2

a) Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Précisant cette disposition, l'art. 9a let. a OEIMP reconnaît au titulaire d'un compte bancaire la qualité pour recourir contre la remise à l'Etat requérant d'informations relatives à ce compte (v. ATF 137 IV 134 consid. 5 et 118 Ib 547 consid. 1d).

b) En l'espèce, le compte no 1 qui a été ouvert auprès de la banque C. l'a été au nom de la société A. Inc. L'instruction de la cause a permis d'établir que ladite société a été dissoute en

date du 23 avril 2012, soit deux mois

- 6 -

avant que le présent recours ne soit formé. Pareil constat pose la question de savoir si la procédure de dissolution, intervenue au Panama, est susceptible d'avoir une influence déterminante sur la capacité d'ester en justice de la société recourante. Il s'agit en d'autres termes de déterminer si le recours a été formé par une entité dotée de la capacité procédurale idoine.

b/aa) La capacité d'ester en justice – pendant procédural de l'exercice des droits civils (arrêt du Tribunal fédéral 4A_339/2009 du 17 novembre 2009, consid. 2 non publié in ATF 135 III 614) – est la capacité dont jouit une personne de jouer un rôle actif ou passif en procédure. La notion n'est expressément réglée ni par les dispositions spécifiques du droit de l'entraide judiciaire, ni par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP. Il est constant que cette notion doit s'examiner à l'aune des règles du droit civil en la matière (HÄNER, in *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren (VwVG)*, Auer/Müller/Schindler [éd.], Zurich/Saint-Gall 2008, no 5 ad art. 48).

La présente procédure revêt incontestablement un caractère international puisqu'elle met aux prises, d'une part, une société de droit panaméen ayant son siège au Panama, et, d'autre part, les autorités suisses compétentes en matière d'entraide judiciaire, soit l'OFJ et, sur délégation, le MP-GE. Comme il vient d'être vu, la question de la capacité d'ester en justice relève du droit civil. Dès l'instant où aucun traité international n'entre en ligne de compte à ce propos, cet examen devra s'opérer au regard des règles de conflit de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291; v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.89-90 du 3 décembre 2009, consid. 2.1; ATF 135 III 614 consid. 4.1.1).

S'agissant du droit applicable, l'art. 154 al. 1 LDIP dispose que les sociétés sont régies par le droit de l'Etat en vertu duquel elles sont organisées si elles répondent aux conditions de publicité ou d'enregistrement prévues par ce droit. Il ressort du dossier que la société recourante a été valablement organisée au regard des exigences du droit panaméen. C'est donc ce dernier qui s'appliquera en l'espèce. En complément à la règle énoncée, l'art. 155 LDIP prévoit que le droit applicable à la société régit notamment la nature juridique de cette dernière, sa constitution et sa dissolution, la jouissance et l'exercice des droits civils ou encore le pouvoir de représentation des personnes agissant pour cette dernière.

- 7 -

Il s'agit donc en l'espèce de déterminer si, selon le droit panaméen, la société recourante disposait de la capacité d'ester en justice au moment où elle a déposé son recours en date du 25 juin 2012.

b/bb) Selon l'art. 85 de la loi panaméenne 32/Section 9 concernant la dissolution des sociétés, "[e]very corporation whose existence ends by expiration of the term established in its articles of incorporation or by dissolution, will continue, nevertheless, for a period of three years as from that date for the specific purposes of initiating any special proceedings deemed necessary, defending its interests as defendant, settling its affairs, transferring and disposing of its assets, and dividing its corporate capital, but in no case may it continue the business for which it was organized."

Selon l'avis de droit panaméen produit par la recourante (act. 15.2 [traduction produite par ladite recourante]), "[e]n étroite relation avec le concept de l'existence de la société, la personnalité juridique est définie d'après notre système légal comme "la capacité légale d'exercer des droits et des obligations, inclus le droit d'ester devant les tribunaux"". A cet égard, "la dissolution de la société ne signifie pas la cessation de son existence, mais la cessation de son activité économique pour laquelle elle a été créée", étant encore précisé que "[...] la société maintient sa personnalité juridique tout au long de la période de liquidation". En d'autres termes "[...], bien qu'elle ait été dissoute, une société de Panama garde sa personnalité juridique de par la loi, si cela est nécessaire comme faisant partie du processus de liquidation de son patrimoine."

b/cc) Il ressort ainsi des éléments fournis par la recourante que, selon le droit panaméen, une société dissoute ne perd pas automatiquement toute personnalité juridique, mais que cette dernière peut être maintenue durant la phase de liquidation et ce pour une durée de trois ans. Sous réserve du délai en question, la situation s'apparente en cela aux règles du droit suisse (v. XOUDIS, in Commentaire romand CC I, 2010, no 8 ad art. 57/58 CC; v. également, pour une application de ces principes dans le cas de recours déposés en matière d'entraide judiciaire par des sociétés suisses en liquidation, arrêts du Tribunal fédéral 1A.180/1994 du 3 novembre 1994, consid. 1b et 1A.136/1989 du 28 novembre 1989, consid. 1b). La poursuite de l'existence de la société est toutefois intimement liée à l'existence d'une phase de liquidation (v. le passage de l'avis de droit panaméen déjà cité supra let. b/bb: "[...] la société maintient sa personnalité juridique tout au long de la période de liquidation"). Il faut en déduire qu'à partir du moment où la société en question est liquidée, elle perd en revanche toute personnalité juridique, et par voie de conséquence toute capacité d'ester, indé-

- 8 -

pendamment du fait que le délai de trois ans prévu par la loi soit ou non écoulé.

Il apparaît en l'espèce que la dissolution de la société a conduit directement à la liquidation de cette dernière, puisque, comme l'indique la recourante elle-même, dite dissolution a été opérée sur ordre de l'ayant droit économique et actionnaire unique de la société, et que "[c]'est donc bien en sa faveur que la société a été liquidée" (v. supra let. D in fine).

Le constat qui précède, soit le fait que la société recourante a été dissoute le 23 avril 2012 et directement liquidée, conduit à conclure que cette dernière était privée de toute personnalité au moment où elle a déposé son recours en date du 25 juin 2012. L'absence de personnalité entraîne l'absence de capacité d'ester en justice et, partant, l'irrecevabilité du mémoire déposé par devant l'autorité de céans.

C'est précisément pour tenir compte de ces cas de figure que, depuis une quinzaine d'années, la jurisprudence reconnaît – à certaines conditions restrictives –, la qualité pour recourir à l'ayant droit économique d'une société dissoute et liquidée (v. notamment arrêt du Tribunal fédéral 1C_183/2012 du 12 avril 2012, consid. 1.4 et les références citées). Il appartenait en l'occurrence à l'ayant droit économique de la société recourante de former le recours en son nom propre et en fournissant les éléments requis par la jurisprudence en pareille situation. Faute d'avoir été déposé par une entité disposant de la capacité pour ce faire, il ne peut être entré en matière sur le recours.

E. 2

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 3

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). La recourante supportera ainsi les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés à CHF 2'500.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RD 173.713.162] et art. 63

- 9 -

al. 5 PA), couverts par l'avance de frais de CHF 4'000.-- déjà versée. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera au conseil de la recourante le solde par CHF 1'500.--.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.